

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS287

présenté par
M. Naillet

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 10, après le mot :

« civile »,

insérer les mots :

« ou dans la limite de 3 213 euros à La Réunion par bénéficiaire et par année civile ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, après le mot :

« euros »,

insérer les mots :

« et à 6 416 euros à La Réunion »

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'INSEE, le coût de la vie est supérieur de 7,1 % à La Réunion par rapport à l'Hexagone. Il convient dès alors d'ajuster le montant limite de la prime de pouvoir d'achat pour tenir compte de la réalité et des contraintes géographiques.